



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 février 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Lettre datée du 3 février 2001, adressée au Président du Comité par la Représentante permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) concernant l'Iran le rapport du Nigéria sur l'application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil (voir annexe).

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) U. Joy Ogwu



**Annexe à la lettre datée du 3 février 2001 adressée
au Président du Comité par la Représentante permanente
du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République fédérale du Nigéria
sur l'application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007),
1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité**

1. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est résolu à appliquer les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité et à apporter sa pleine coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

2. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a communiqué le texte des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil aux ministères et organismes publics compétents afin qu'ils se conforment à leurs dispositions.

3. Comme le prévoient les résolutions susmentionnées, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria présente ci-après les mesures prises pour en appliquer les dispositions :

i) Les organismes de contrôle du secteur financier et les opérateurs de ce secteur au Nigéria ont pris des mesures pour geler les avoirs des personnes désignées, conformément aux dispositions du Code pénal, du Code de procédure criminelle, de la loi sur la criminalité économique et financière et d'autres lois pertinentes. Ces mesures sont déjà mises en place en application des résolutions susmentionnées;

ii) Les services chargés de l'application des lois et les services de sécurité et de renseignement ont l'obligation de tenir à jour une liste des personnes désignées par le Comité, en application des résolutions susmentionnées. Le service nigérian de l'immigration s'emploie résolument à appliquer l'interdiction de voyager ainsi que les autres mesures énoncées dans les résolutions. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria assure un contrôle strict concernant l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées;

iii) Les services douaniers nigériens et les autorités de contrôle des frontières responsables de l'inspection des marchandises sont pleinement informés des mesures de sanction énoncées dans les résolutions. Ces institutions continuent d'appliquer les mesures de sanction en se conformant à la réglementation interne relative à l'inspection des marchandises pour inspecter la cargaison des navires et des avions, et, le cas échéant, saisir et détruire les articles interdits s'il y a lieu de croire que des articles visés dans les résolutions susmentionnées sont transportés;

iv) Les organismes de contrôle du secteur financier et les opérateurs de ce secteur au Nigéria sont pleinement informés de la nécessité d'interdire les entreprises conjointes et les relations de correspondant avec des institutions financières iraniennes, ainsi que les relations d'affaires avec des institutions, s'il y a lieu de croire que la prestation de services financiers à ces institutions ou l'entretien avec elles de relations de ce type pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

v) Le 26 octobre 2010, les autorités compétentes de la République fédérale du Nigéria ont procédé à une inspection et découvert, au port d'Apapa, à Lagos, 13 conteneurs en provenance d'Iran suspectés de contenir des marchandises visées dans la résolution 1747 (2007). Les 13 conteneurs, dont il a été confirmé qu'ils contenaient des munitions, ont été saisis en attendant les conclusions des enquêtes. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a présenté un rapport écrit sur l'incident au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et invité le Groupe d'experts sur l'Iran créé par la résolution 1929 (2010) à venir inspecter les munitions. Un tribunal d'Abuja est actuellement saisi de l'affaire;

vi) Le Groupe d'experts sur l'Iran est venu inspecter les conteneurs.

4. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria tient à réitérer qu'il est favorable à un règlement pacifique, par la voie diplomatique, de la situation concernant le programme nucléaire iranien.
